

Note du Mouvement fédéraliste français sur les projets de relance européenne (20 décembre 1955)

Légende: Le 20 décembre 1955, le Mouvement fédéraliste français expose son point de vue sur les différents projets de relance européenne dans la foulée de la conférence de Messine.

Source: Archives Nationales du Luxembourg, Luxembourg, Organisations internationales. Instituts internationaux - Politiques. Union européenne des fédéralistes, AE 16207.

Copyright: Tous droits de reproduction, de communication au public, d'adaptation, de distribution ou de rediffusion, via Internet, un réseau interne ou tout autre moyen, strictement réservés pour tous pays.

Les documents diffusés sur ce site sont la propriété exclusive de leurs auteurs ou ayants droit.

Les demandes d'autorisation sont à adresser aux auteurs ou ayants droit concernés.

Consultez également l'avertissement juridique et les conditions d'utilisation du site.

URL:

http://www.cvce.eu/obj/note_du_mouvement_federaliste_francais_sur_les_projets_de_relance_europeenne_20_decembre_1955-fr-7f23e37b-2ecc-4da2-bc3f-cb3b2c99e3c2.html



Date de dernière mise à jour: 05/11/2015

Note exposant le point de vue du Mouvement fédéraliste français sur les projets de “relance européenne” (20 décembre 1955)

Il est prévu que Messieurs les ministres des Affaires étrangères des six pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier tiendront une conférence, au début de l'année 1956, pour examiner les propositions qu'ont élaborées les experts, en exécution des directives de la conférence de Messine. En vue de cette conférence, aux résultats de laquelle il attache la plus haute importance, le Mouvement fédéraliste français croit opportun de préciser sa position à l'égard de ce qu'il est communément convenu d'appeler la “relance européenne”. Nous tenons à souligner que ce point de vue s'inspire largement des conclusions auxquelles a permis d'aboutir la rencontre organisée à Niederbreisig, au début d'octobre dernier, par le Bureau international d'études fédéralistes (B.I.E.F.).

Notre Mouvement ne peut que marquer son accord avec les projets tendant à la création immédiate ou prochaine d'un pool atomique européen et à une coordination plus poussée dans les domaines des transports et de la production d'énergie classique. Il souligne simplement, à propos de ces projets, la nécessité d'éviter une multiplication inutile des institutions et estime en conséquence que, dans toute la mesure du possible, ces deux séries de réalisations pourraient être recherchées au moyen d'une extension des attributions des divers organismes fonctionnant dans le cadre de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Mais le projet qui, tant du point de vue économique que du point de vue politique, revêt à nos yeux pour l'avenir le plus d'importance, est celui prévoyant la réalisation par étapes et en un délai limité d'un marché commun européen.

Nous ne développerons pas de remarques particulières quant aux aspects spécifiquement économiques du projet de création du marché commun : notre Mouvement, en cette matière, souscrit pour l'essentiel, aux dispositions de la note spéciale présentée par l'Organisation française du Mouvement Européen, note à l'élaboration de laquelle nous avons été étroitement associés.

Nous nous permettons seulement d'insister, à ce sujet, sur trois points à nos yeux essentiels pour que puisse être atteint en toute hypothèses l'objectif du marché commun. En premier lieu, il nous paraît nécessaire que le document diplomatique par lequel les Etats en cause s'engageront à réaliser le marché commun revête un caractère d'irrévocabilité absolue. En effet, de nombreuses expériences (dont certaines se développent encore actuellement) permettent de redouter qu'à défaut d'une telle précaution la première difficulté sérieuse ne remette tout en question.

En second lieu, il est indispensable, selon nous, que ce même document fixe, de façon absolument nette, un délai au terme duquel le marché commun devra être effectivement et entièrement réalisé; compte tenu des progrès déjà effectués dans le sens de la coopération économique des pays d'Europe par rapport à la période antérieure à 1939, un délai de dix ans devrait apparaître comme suffisant pour surmonter toutes les difficultés qui devront être résolues, afin de substituer le grand marché unifié aux économies nationales actuellement cloisonnées.

En troisième lieu, il nous semble que la plus grande importance doit être attachée à la création, par le traité, d'un fonds européen de réadaptation destiné à faciliter, au moyen aides financières de caractère exceptionnel, les changements d'activité que la réalisation progressive du marché commun ne pourra pas ne pas entraîner dans les divers pays. La création d'un tel fonds jouera un grand rôle pour calmer les appréhensions – alors même que celles-ci devraient se révéler par la suite comme étant sans fondement – de certains milieux professionnels, tant d'employeurs que de travailleurs salariés de l'industrie, du commerce ou de l'agriculture.

Cela dit, nos principales observations porteront sur l'aspect institutionnel du problème car celui-ci, à notre avis, ne doit pas être sous-estimé lorsqu'il s'agit d'atteindre un objectif économique aussi important que celui d'un véritable marché commun européen.

I. Instance commune. Il serait illusoire, compte tenu des obstacles qui devront être surmontés, de prétendre

réaliser un marché commun entre les six pays, sans que soit mise sur pied une instance commune recevant un certain nombre d'attributions précises. Nous n'attachons qu'une importance mineure à la terminologie par laquelle sera désignée cette instance commune : l'appellation pourra être celle que les gouvernements considéreront comme la plus aisément acceptable par les opinions publiques nationales. Par contre, il nous apparaît indispensable, d'une part que les attributions confiées à cette instance commune soient très nettement précisées par le traité, d'autre part, que, pour l'exercice de ces attributions, les membres de ladite instance ne puissent recevoir d'instruction d'aucun gouvernement mais soient tenus d'agir en considérant exclusivement l'intérêt commun des pays participant au grand marché et de leurs populations.

Quant à ces attributions elles-mêmes nous pensons qu'elles doivent, en tout cas, englober les domaines suivants:

a) les décisions de mise en vigueur des mesures successives qui caractériseront le franchissement des étapes devant conduire au marché commun, par la réduction progressive des contingentements et des droits de douane ; la nature des mesures qu'aura à prendre l'instance commune à ce sujet dépendra du degré plus ou moins précis d'automatisme dans ces réductions des contingentements et des droits de douane qu'aura fixé le traité lui-même; si, comme il paraît souhaitable, le traité prévoit un automatisme de caractère absolu, l'instance commune devra simplement veiller à adapter en tant que de besoin les mesures de principe fixées par le traité aux situations concrètes existant aux diverses dates auxquelles elles devront s'appliquer ;

b) l'instance commune devra également être habilitée à prendre toutes mesures nécessaires en vue de corriger les distorsions économiques de caractère anormal pouvant se révéler à mesure que s'atténueront les effets des droits de douane et des contingentements ;

c) de même, l'instance commune paraît, seule, pouvoir être investie des attributions nécessaires à la mise en jeu éventuelle des clauses de sauvegarde ayant pour effet de suspendre provisoirement l'application, dans un ou plusieurs pays, d'une disposition du traité entraînant des conséquences économiques fâcheuses et d'une exceptionnelle gravité ;

d) c'est également l'instance commune qui, selon des règles générales fixées par le traité, devra assurer la gestion du fonds européen de réadaptation destiné à faciliter les conversions d'activités rendues nécessaires, dans chaque pays, par la réalisation progressive du grand marché ;

e) l'instance commune se verra également confier la gestion du fonds européen d'investissements destiné à permettre le financement, sur fonds publics, de certains plans d'équipement représentant un intérêt commun; dans le même ordre d'idées, la même instance aurait à contrôler tous organismes publics communs qui seraient éventuellement constitués en vue de favoriser, dans le cadre du marché commun, l'investissement de l'épargne privé;

f) devraient encore être confiées à la même instance – car elle seule pourra les exercer de manière suffisamment efficace – certaines attributions lui permettant de réaliser, dans la mesure rendue nécessaire par chaque nouvelle étape à franchir vers le marché commun, la coordination indispensable des politiques des Etats membres dans les domaines; économique, social, financier, fiscal et monétaire;

g) enfin, l'instance commune devrait être habilitée à sanctionner les infractions éventuelles aux règles générales posées par le traité, en particulier du point de vue de l'irréversibilité des mesures de libération des échanges : cette forme de sanction, émanant d'une instance commune aux six pays, sera toujours moins grave dans ses répercussions, notamment auprès des opinions publiques intéressées, que d'éventuelles mesures de rétorsion que pourrait être amené à prendre tel ou tel des Etats membres à l'encontre de celui d'entre eux qui aurait commis l'infraction.

II. A côté de cette instance commune, il paraît indispensable de prévoir l'existence, au moins pour toute la durée de la période transitoire, d'un organisme intergouvernemental – comité des ministres des finances et des affaires économiques ou de leurs suppléants – en vue de la coordination des mesures commandées par le traité pour la réalisation progressive du marché commun avec celles que devront continuer de prendre les

gouvernements nationaux à propos des questions demeurant du domaine de leur compétence.

III. Une assemblée parlementaire élue devra nécessairement permettre l'exercice d'un contrôle démocratique sur toutes les opérations effectuées en application du traité. Il nous paraîtrait infiniment souhaitable, en raison de l'interdépendance des divers domaines de l'activité économique, que cette assemblée se voie également confier les attributions de l'Assemblée commune prévue par les articles 20 à 25 du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier; cette même assemblée devrait, en bonne logique, être également investie du pouvoir de contrôle des autres communautés spécialisées dont la création immédiate aurait été décidée, notamment dans le domaine de l'énergie et des transports.

IV. La création d'un Conseil économique et social, de caractère consultatif, nous paraît revêtir la plus grande importance, car cet organisme permettra d'associer, dans la limite de leur compétence, l'ensemble des organisations professionnelles et sociales des six pays à l'étude des mesures qui devront être prises pour surmonter, avec le minimum d'à-coups, les difficultés qui se rencontreront inévitablement au cours des différentes phases successives de réalisation du marché commun; en raison de la très grande influence qu'exercent ces organisations sur l'opinion publique de nos divers pays, il nous paraît essentiel d'obtenir leur soutien actif à cette action de grande envergure. De plus, si les transformations importantes que la création du marché commun imposera d'effectuer dans les structures économiques des États membres devaient être confiées uniquement, et sans obligation de recueillir les points de vues des divers milieux professionnels en cause, à des fonctionnaires gouvernementaux ou européens, le danger serait particulièrement grand – malgré l'existence d'une assemblée parlementaire élue – de voir ces transformations s'opérer selon des critères et des méthodes de caractère technocratique.

De même que l'Assemblée parlementaire prévue au paragraphe précédent devrait, selon nous, reprendre les attributions de l'Assemblée commune de la C.E.C.A., de même le Conseil économique et social devrait, dès sa création, reprendre les attributions du Comité consultatif institué par les articles 18 et 19 du traité de Communauté du charbon et de l'acier; – dont, soit dit en passant, les membres de la Haute Autorité de la C.E.C.A. soulignent volontiers le concours extrêmement précieux qu'il leur apporte-: le Comité consultatif en question deviendrait une section permanente spécialisée du Conseil économique et social européen, susceptible de prendre la forme d'une section de l'énergie dont la compétence s'étendrait non seulement au marché commun du charbon et de l'acier, mais également, s'il y a lieu, à la communauté atomique; pareillement, une autre section spécialisée du Conseil économique et social jouerait le rôle d'organe consultatif auprès d'une éventuelle communauté européenne des transports.

V. Cours de justice : il paraît enfin nécessaire que le traité fixant les modalités de réalisation du marché commun européen prévoie la possibilité de recours éventuels tant de la part des États membres que de la part de toute personne, groupement ou organisme intéressé, à propos des mesures d'application du traité, devant une cour de justice. Il nous paraît impossible que cette Haute juridiction ne s'identifie pas à celle instituée par les articles 31 à 45 du traité de Communauté du charbon et de l'acier et par le protocole annexe.

Paris, le 20 décembre 1955.